

DECISION EL 19-004 DU 22 FEVRIER 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 05 février 2019, enregistrée à son secrétariat le 06 février 2019 sous le numéro 0313/053/REC-19, par laquelle monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI, demeurant à Cotonou, 03 BP 1726, introduit un recours pour violation de la Constitution par la Cour constitutionnelle ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle méconnaît les dispositions de la charte des partis politiques et partant, l'article 5 de la Constitution qui dispose que « Les partis politiques ... exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la Charte des Partis politiques... » en considérant dans sa décision EL 19-001 du 1^{er} février 2019 que « *Les partis politiques qui envisagent de*

présenter des candidats aux élections législatives doivent se conformer aux dispositions de la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin à la date fixée pour le dépôt de la liste des candidats par la production d'un certificat de conformité aux dispositions de la charte des partis politiques délivré par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique » ; qu'il affirme qu'elle viole en outre l'autorité de la chose jugée attachée à sa décision DCC18-183 du 28 août 2018 par laquelle elle a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU les articles 3 alinéa 3 et 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer contraire au code électoral et à la Constitution sa décision EL 19-001 rendue le 1^{er} février 2019 ;

Considérant que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : « Toute loi, **tout texte** réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions [aux dispositions de la Constitution] sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ; qu'en outre, l'article 117, 1^{er} tiret, 3^{ème} astérisque de la Constitution précise que « La Cour Constitutionnelle

- statue obligatoirement sur :

...

* la Constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, sur la violation des droits de la personne humaine » ;

Considérant qu'il ne résulte pas de cette catégorie normative dont les dispositions sus-visées confèrent à la Cour le pouvoir d'en assurer le contrôle, que la décision de la Cour elle-même en fasse partie ; qu'au demeurant, l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution dispose que : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; qu'il s'en infère que même si la Cour constitutionnelle peut évoluer dans sa propre jurisprudence, elle ne saurait être saisie, à titre principal, du contrôle de légalité, dans les cas prévus par la législation en vigueur, et de constitutionnalité de ses propres décisions ; qu'en l'espèce où le requérant sollicite de la Cour d'assurer, à titre principal, le contrôle de légalité et de constitutionnalité de sa propre décision, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Chabi Sika Abdel Kamar OUASSAGARI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 22 février deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-